

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS**

3<sup>ème</sup> ch., 3<sup>ème</sup> section, 29 mars 2006

**DEMANDEUR**

Monsieur Yves-Michel X... 28 Quai du Louvre  
75001 PARIS représenté par Me Henri  
LATSCHA, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire R076

**DÉFENDERESSE**

Madame Estelle Y... 316 Querbes Outremont  
QUEBEC H2V 3W3 (CANADA) représentée par  
Me Natacha RENAUDIN, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire P224

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Elisabeth BELFORT, Vice-Président, signataire  
de la décision Agnès THAUNAT, Vice-Président  
Pascal MATHIS, Juge assistée de Marie-Aline  
PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DEBATS A l'audience du 13 Mars 2006 tenue  
publiquement

JUGEMENT Prononcé publiquement  
Contradictoirement en premier ressort

**FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES:**

Monsieur Yves-Michel X... déclare être l'auteur  
de trois schémas intitulés "Le processus de l'IE",  
"Poser les bonnes questions" et "Les sources  
d'information" qu'il a présentés lors d'une  
conférence à CHICAGO du 25 au 28 mars 1998.  
Par assignation en date du 10 juin 2004,  
Monsieur Yves-Michel X... fait grief à Madame  
Estelle Y... d'avoir commis des actes de  
contrefaçon de ces schémas en établissant des  
"transparents" très proches à l'occasion d'une  
conférence qui s'est tenue à PARIS en  
novembre 2003. En réparation le demandeur  
sollicite la remise des "transparents"  
contrefaisants ainsi que la somme de 55 000  
euros à titre de dommages et intérêts et celle de  
3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du  
nouveau code de procédure civile, le tout sous  
le bénéfice de l'exécution provisoire.

Par dernières conclusions, Madame Estelle Y...  
demande au tribunal de constater la nullité de  
l'assignation au visa de l'article 56 du nouveau  
code de procédure civile au motif que le  
fondement de droit serait tout à la fois  
l'article L. 335-3 du code de la propriété  
intellectuelle et l'article 1382 du code civil et que  
les moyens de fait feraient défaut, l'oeuvre dont  
la protection est revendiquée n'étant pas  
précisée. La défenderesse demande que soient  
écartées des débats la pièce no 14, faute d'être  
traduite en français, et la pièce 16, faute d'avoir  
été communiquée. Madame Estelle Y...

demande encore au tribunal de déclarer  
Monsieur Yves-Michel X... irrecevable à agir au  
motif que la demande a deux fondements  
juridiques distincts et qu'il ne prouve pas sa  
qualité d'auteur des schémas qu'il produit et au  
motif qu'il n'aurait pas d'intérêt légitime à agir  
(sic). A titre subsidiaire Madame Estelle Y...  
conteste le caractère protégeable par le droit  
d'auteur des travaux de Monsieur Yves-Michel  
X... qui seraient purement techniques et ne  
porteraient pas l'empreinte de la personnalité de  
leur auteur. A titre plus subsidiaire la  
défenderesse soutient qu'elle bénéficie de  
l'autorisation tacite et non équivoque du  
demandeur pour utiliser ses schémas. A titre  
reconventionnel, Madame Estelle Y... fait grief à  
Monsieur Yves-Michel X... d'avoir commis des  
actes de contrefaçon de ses oeuvres à savoir  
trois pages de l'intranet de la société  
TELEGLOBE et sollicite la somme de 10 000  
euros à titre de dommages et intérêts. Elle  
reproche encore au demandeur d'être rentré en  
possession de documents de façon illégale et de  
les avoir utilisés et sollicite la somme de 10 000  
euros à titre de réparation ainsi que la somme  
de 1 euro au titre de son préjudice moral. Enfin  
elle réclame la somme de 12 000 euros au titre  
des frais irrépétibles.

Suivant dernières écritures Monsieur Yves-  
Michel X... reprend ses demandes et les porte à  
la somme de 112 000 euros pour ce qui est des  
dommages et intérêts et à celle de 8 000 euros  
en application de l'article 700 du nouveau code  
de procédure civile. Enfin il conteste avoir  
commis des actes de contrefaçon au motif qu'il  
n'aurait reproduit les trois pages en cause que  
sous forme de vignettes  
minuscules au contenu illisible et purement  
décoratif pour les citer comme une bonne  
pratique. La clôture de l'instruction a été  
prononcée par ordonnance en date du 7  
novembre 2005.

**MOTIFS**

**SUR LA VALIDITÉ DE L'ASSIGNATION**

Attendu que la défenderesse conteste la validité  
de l'assignation au motif que les moyens de  
droit ne seraient pas précisés, le fondement de  
l'action oscillant entre la contrefaçon et la  
responsabilité civile.

Mais attendu que l'assignation demande en  
premier lieu au tribunal de : "dire et juger que  
Madame Estelle Y... s'est livrée à des actes  
constitutifs de contrefaçon au détriment de  
Monsieur Yves-Michel X..."

Attendu que l'action est clairement fondée en  
droit sur la violation des droits d'auteurs de  
Monsieur Yves-Michel X...

Attendu qu'il est encore reproché à l'assignation de ne pas désigner précisément les oeuvres dont la protection est revendiquée.

Attendu qu'en pièce 14 jointe à l'assignation figure la copie à l'identique des schémas du demandeur opposés à la défenderesse.

Attendu ainsi que l'assignation désigne nécessairement les trois schémas originaux comme les oeuvres dont la protection est sollicitée. Attendu ainsi que le tribunal estime que l'assignation satisfait aux exigences de l'article 56 du nouveau code de procédure civile et n'encourt pas de grief de nullité.

#### SUR LE REJET DES PIÈCES No14 ET No16

Attendu que la défenderesse demande au tribunal d'écarter des débats la pièce no 14, faute d'être traduite en français, et la pièce 16, faute d'avoir été communiquée.

Attendu qu'il apparaît bien que la pièce no 14 n'a pas été traduite et la pièce no 16 communiquée ; qu'ainsi il y a lieu de les écarter des débats.

#### SUR LA QUALITÉ D'AUTEUR DE MONSIEUR YVES-MICHEL X...

Attendu que la qualité d'auteur de Monsieur Yves-Michel X... est contestée. Mais attendu que ce dernier établit par des témoignages de personnes ayant assisté à ses prestations la divulgation de ses oeuvres dans des conférences ; Attendu que la diffusion de ces trois schémas sous le crédit de la société EGIDERIA ne saurait détruire la véracité de ces témoignages dès lors que Monsieur Yves-Michel X... est le gérant de cette société.

Attendu qu'ainsi le tribunal retient que Monsieur Yves-Michel X... est bien l'auteur des oeuvres en cause.

#### SUR L'ORIGINALITÉ DES OEUVRES

Attendu que selon l'article L.112-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que :

*"Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination."* Que selon une interprétation constante seules constituent des "oeuvres de l'esprit" au sens de ce texte les oeuvres qui sont originales, c'est-à-dire qui portent l'empreinte de la personnalité de l'auteur, et qui sont pourvues d'une forme. Attendu que les autres créations immatérielles ne peuvent prétendre à la protection par le droit d'auteur. Que le tribunal relève de façon préalable que l'auteur ne sollicite pas la protection d'articles, d'ouvrages ou de textes de

conférence par lesquels il aurait présenté ses théories mais de 3 schémas qu'il expose avoir créés pour venir au soutien d'interventions orales.

#### Sur l'originalité de l'oeuvre intitulée "Le processus de l'IE"

Attendu que l'oeuvre intitulée "Le processus de l'IE" se présente comme un schéma en blanc sur fond sombre qui outre le titre précité se compose de 6 représentations symboliques disposées sur une ligne et encadrées de texte comme il va être dit. Que la première d'entre elles est un point d'interrogation et se trouve surmontée du texte suivant : "Bien poser la question".

Attendu que la deuxième est une rose des vents surmontant le texte suivant :

"Cartographie des sources". Que la troisième est un cercle entouré de 8 triangles pointant vers son centre et surmonté du texte suivant : "Approche des sources". Attendu que la quatrième est un puzzle qui surmonte le texte suivant : "Analyse & synthèse". Attendu que la cinquième est un organigramme quadriparti parcouru par de multiples flèches et se trouve surmontée du texte : "Diffusion de l'information".

Attendu que la sixième est une flèche à double sens et s'intitule "Feedback". Qu'aucune de ces représentations figurées n'est revendiquée en tant que telle, le demandeur reconnaissant qu'il s'agit de graphismes dont il n'est pas l'auteur. Attendu que l'enchaînement des légendes qui est le suivant : "Bien poser la question. Cartographie des sources. Approche des sources. Analyse et synthèse. Diffusion de l'information. Feedback" est banal pour décrire le processus de l'intelligence économique et ne témoigne que d'une application à la matière de concepts triviaux en science de l'organisation et des systèmes que sont la cartographie, l'approche, l'analyse, la synthèse, la diffusion et la rétroaction. l'approche, l'analyse, la synthèse, la diffusion et la rétroaction.

Attendu que la combinaison des 6 éléments figuratifs avec leurs légendes ne témoigne pas plus d'une quelconque originalité étant relevé que les éléments figuratifs ne sont pas en eux-mêmes originaux et se contentent d'illustrer un enchaînement conceptuel lui-même banal.

Attendu ainsi que le schéma intitulé "Le processus de l'IE" ne bénéficie pas de la protection du droit d'auteur.

#### Sur l'originalité de l'oeuvre intitulée "Poser les bonnes questions"

Attendu que le schéma intitulé "Poser les bonnes questions" se compose de deux ellipses présentant une intersection. L'ellipse de gauche

est surmontée de la mention "Wants Ce que le décideur demande" et contient les locutions suivantes "Gaspillage des ressources. Info statut. Info inutile. Info fatale". L'intersection contient les mentions "Ignorance savante. Intelligence orientée". L'ellipse de droite contient les termes "Ignorance profonde. Intelligence tous azimuts serendipity" et se trouve surmontée de la mention « NEEDS » Ce dont le décideur a vraiment besoin". Le tout surmonte le texte suivant : "Exemple : en recherchant des informations sur la structure de coûts d'un produit concurrent, on découvre une entente sur les prix."

Attendu qu'il convient tout d'abord de relever que la protection de l'usage de deux ellipses présentant une intersection n'est pas revendiquée.

Attendu que l'originalité revendiquée est celle de la formalisation de la théorie présentée par le schéma. Mais attendu que, comme il ressort de la description qui en a été faite, le schéma en cause n'explicite pas à lui seul la théorie de l'auteur, faute d'être compréhensible, même dans ses grandes lignes, sans les développements oraux qui l'accompagnaient, et dès lors ne donne pas à la théorie de l'auteur une forme protégeable par le droit d'auteur.

#### Sur l'originalité de l'oeuvre intitulée "Les sources d'information"

Attendu que le schéma intitulé "Les sources d'information" se compose de 3 rectangles précédés des indications "Masse" et "Valeur" et portant pour la première les valeurs respectives de 80 %, 15 % et 5 % et pour la seconde les valeurs de 15 %, 80% et 5 %. En dessous du premier rectangle figurent les mentions "Doc papier. BD en ligne. Internet", en dessous du second sont portées les mentions "Latente. Village. Réseaux. Concurrents", en dessous du troisième figures les termes "Vols. Intrusions. Ecoutes. Corruption". Le tout est suivi du texte suivant : "Exemple : 100 interviews réalisées à partir de CV d'anciens stagiaires et employés trouvés sur Internet. 2 personnes ont été très bavardes."

Attendu que comme précédemment, en raison de la banalité des éléments graphiques, la protection par le droit d'auteur ne pourrait être conférée qu'à la formalisation de la théorie de l'auteur présentée par le schéma. Mais attendu que ce schéma se contente d'expliciter que 80 % de l'information, sous forme papier, base de données en ligne ou internet ne représente qu'une valeur de 15% alors qu'une information plus chaude ne représente que 15 % de la masse totale mais 80% de la valeur, le tout hors 5% d'information illicite. Attendu que le propos ainsi résumé est trivial et ne manifeste pas d'originalité dans le domaine

de l'intelligence économique et plus largement des théories de l'information. Attendu que la présentation de la théorie de l'auteur, au delà de ces éléments triviaux, est trop peu formalisée par ce dernier schéma pour être éligible à la protection par les droits d'auteurs.

#### SUR LA DEMANDE PRINCIPALE EN CONTREFACON

Attendu que dès lors que les oeuvres du demandeur ne bénéficient pas de la protection par le droit d'auteur, l'action en contrefaçon est privée d'objet.

#### SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN CONTREFACON

Attendu que Madame Estelle Y... reproche reconventionnellement à Monsieur Yves-Michel X... d'avoir commis des actes de contrefaçon de trois oeuvres dont elle serait l'auteur et qui consisteraient en des pages informatiques du site de la société TELEGLOBE. Mais attendu que Madame Estelle Y... ne produit pas au tribunal les oeuvres dont elle sollicite la protection ; qu'ainsi elle met ce dernier dans l'impossibilité d'apprécier les actes de contrefaçon qui sont contestés en défense.

Attendu en conséquence que Madame Estelle Y... sera déboutée de sa demande reconventionnelle.

#### SUR L'APPROPRIATION FAUTIVE DE PIÈCES

Attendu que Madame Estelle Y... reproche à Monsieur Yves-Michel X... d'être rentré en possession de documents de façon illégale et de les avoir utilisés dans le cadre de la présente procédure. Mais attendu que la défenderesse ne rapporte pas la preuve de ce que Monsieur Yves-Michel X... aurait frauduleusement soustrait les pièces qu'il produit;

#### SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Attendu qu'il n'est pas inéquitable de laisser à la charge des parties les frais par elles exposés et non compris dans les dépens.

#### SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE

Attendu que la demande de prononcé de l'exécution provisoire est devenue sans objet au regard du contenu de la présente décision.

#### SUR LES DÉPENS

Attendu que le demandeur qui succombe supportera les dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort

Rejette l'exception de nullité de l'assignation.

Ecarte des débats les pièces no 14 et 16 visées au bordereau de communication du demandeur.

Déclare Monsieur Yves-Michel X... recevable à agir. Déboute Monsieur Yves-Michel X... de l'ensemble de ses prétentions.

Déboute Madame Estelle Y... de ses demandes reconventionnelles.

Dit n'y avoir pas lieu à prononcer l'exécution provisoire ni a application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile. Condamne Monsieur Yves-Michel X... aux dépens dont distraction au profit de la SCP CHEMOULI DAUZIER et associés, Avocat, par la part dont elle a fait l'avance sans en avoir reçue provision en application des dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

Ainsi fait et jugé à Paris le 29 mars 2006

Le Greffier

Le Président